



CIRCULAIRE N° 002 /PCMT/PMT/MFB/2022

Portant Instructions relatives à l'Exécution du Budget Général de l'État pour l'exercice 2022

A

Mesdames et Messieurs :

- **Les Administrateurs de Crédits ;**
- **Les Responsables des entités publiques ;**
- **L'Inspecteur Général des Finances ;**
- **Le Contrôleur Financier ;**
- **Le Contrôleur Général des Armées ;**
- **Les Directeurs Généraux du Ministère des Finances et du Budget ;**
- **Les Délégués des Finances et du Budget ;**
- **Les Comptables Publics.**

1. En application de la loi N°0010/PCMT/2021 du 31 décembre 2021, Portant Loi de Finances pour l'exercice 2022 et du Décret N°037/PCMT/PMT/MFB/2022 du 14 janvier 2022, Portant répartition des crédits et fixant les compétences des administrateurs du Budget Général de l'État pour l'exercice 2022, la présente Circulaire a pour objet de rappeler et d'informer les différents acteurs des instructions à mettre en œuvre pour la bonne exécution du Budget Général de l'État, et pour garantir un suivi et un contrôle efficaces des opérations de recouvrement tant des recettes que de dépenses.

2. Le Budget Général de l'État pour l'exercice 2022 sera entièrement exécuté dans le nouveau système intégré de gestion des finances publiques (SIGFiP), lequel système sera déployé progressivement dans les provinces.

3. Aussi, la modernisation du système de gestion, la digitalisation des processus de gestion et la territorialisation des services financiers impulsées par le déploiement effectif du SIGFiP constituent d'importantes avancées dans la mise en œuvre de réformes des finances publiques.

4. Les présentes instructions portent sur le recouvrement des recettes publiques, l'exécution des dépenses publiques au niveau central et dans les services déconcentrés (Provinces), l'exécution des budgets des établissements publics et enfin l'exécution des Projets et Programmes sur financements extérieurs.

A. Du recouvrement des recettes publiques

5. **En matière de recouvrement des recettes publiques**, des efforts constants doivent être menés notamment en ce qui concerne la dématérialisation du processus de perception des recettes fiscales et administratives au profit de l'État pour assurer un rendement efficient du recouvrement de ces recettes.

6. Les régies financières doivent prendre toutes les dispositions utiles pour rendre opérationnels les divers moyens de paiement pour faciliter à toutes les catégories de contribuables et autres usagers des services publics l'acquittement des impôts, taxes et autres droits divers dus à l'État.

7. Pour des opérations d'import, les bulletins de liquidation douanières et les quittances délivrés par les services compétents doivent être exclusivement libellés au nom des importateurs et non au nom des transitaires comme par le passé.

8. Les Receveurs des administrations financières (RAF) doivent s'assurer du mouvement des recettes de l'État suivant les termes de la convention de bancarisation et d'en rendre compte au Directeur Général des Services du Trésor et de la Comptabilité Publique, et au Trésorier Payeur Général.

B. De l'exécution des dépenses publiques

9. Tout contrat de prestation de services ou de location des immeubles datant de plus de cinq ans comportant des clauses de tacite reconduction doit obligatoirement être renouvelé par établissement d'un nouveau contrat en bonne et due forme. Tous les services compétents de la chaîne de la dépense sont instruits à veiller à l'application stricte des présentes et de procéder au rejet immédiat de tout projet de dépenses pour des cas d'espèce qui ne respectent pas les présentes directives.

10. Tout marché doit obligatoirement être réceptionné par un Comité de réception des marchés qui s'assure que ledit marché est basé sur un contrat ou un marché dûment approuvé par l'autorité compétente et validé par le Contrôle Financier, et après validation du Contrôleur Général des Armées pour ce qui concerne les dépenses militaires

11. **Au niveau central**, tous les crédits inscrits dans la loi de Finances pour l'exercice 2022 doivent être exécutés conformément aux dispositions des textes en vigueur fixant les règles de gestion des finances publiques en République du Tchad.



12. Toute dépense prévue dans le Budget Général de l'État, toutes natures confondues et quelle que soit la procédure de son exécution, doit être initiée et totalement exécutée dans le SIGFiP.

13. Préalablement à l'engagement de toute dépense, les différents responsables doivent, chacun en ce qui le concerne, vérifier et s'assurer de l'existence d'une ligne budgétaire dans le budget général de l'État pour l'exercice 2022 et que les crédits inscrits sont toujours disponibles et suffisants.

14. L'exécution des dépenses ayant satisfait les conditions ci-dessus rappelées doit par ailleurs se faire dans le respect strict des dispositions du Code des Marchés Publics en vigueur, et en conformité avec les textes d'applications dudit Code, notamment le Décret n°2499/PR/2020 du 21 décembre 2020, Fixant les Seuils de Passation, de Contrôle et d'Approbation des Marchés Publics et le Décret n°2500/PR/2020 du 21 décembre 2020, Portant Procédure Simplifiée de la Commande Publique.

15. Le recrutement de personnel doit obéir aux procédures établies et les actes doivent être obligatoirement contresignés par le ministre en charge des finances et revêtir les visas préalables des services du Budget et du Contrôle Financier, et du Contrôleur Général des Armées pour ce qui concerne le personnel militaire.

16. Dorénavant, les demandes de prise en charge financière des actes de recrutements et/ou nominations nécessitant la création d'un numéro de matricule dans le SIGFiP, point de départ de ces charges pluriannuelles, doivent préalablement être adressées au Ministre des Finances et du Budget pour qu'elles soient traitées par le Centre d'Administration et de Comptabilité des Armées et/ou les services en charge de la Solde au Ministère des Finances et du Budget et valider par le Contrôle Financier, la Direction Générale de l'Ordonnancement et les services compétents du Trésor avant l'activation définitive du matricule et son opérationnalisation.

17. Désormais, tous les mandats émis doivent obligatoirement porter le numéro d'identification fiscale pour les personnes morales de droit tchadien et le numéro d'identifiant unique et/ou de la carte d'identité nationale pour les personnes physiques de nationalité tchadienne.

18. Dans le cadre de la modernisation de la gestion des finances publiques et pour une gestion efficiente de l'ensemble des moyens à mobiliser à cet effet, la signature des acteurs de dépenses se fera désormais de façon électronique dans le SIGFiP.

19. **Au niveau déconcentré (Provinces)**, j'instruis le Secrétaire Général du Ministère et le Directeur Général des Services du Budget et de l'Informatisation de procéder à la déconcentration des services de la Solde pour assurer localement le mandatement effectif des dépenses de personnel civil de l'État à partir des chefs lieu des provinces.

20. Les comptables publics sont instruits à n'utiliser que le nouveau format des bons de caisse sécurisés rendus disponibles dans les différents Postes Comptables. Aussi, les Centres de Sous Ordonnancement (CSO) s'occuperont désormais uniquement de l'émission des mandats et il revient aux seuls comptables publics d'éditer les bons de caisse de leur poste comptable afférant aux mandats émis par les CSO. Ces mandats doivent obligatoirement porter

le numéro d'identification fiscale pour les personnes morales de droit tchadien et le numéro d'identifiant unique et/ou de la carte d'identité nationale pour les personnes physiques de nationalité tchadienne.

21. Les délégués des finances et du budget sont instruits de prendre toutes les dispositions nécessaires d'organisation et de fonctionnement des services au niveau local pour une utilisation optimale du nouveau système intégré de gestion des finances publiques (SIGFiP), en particulier en ce qui concerne l'exécution de la chaîne de la dépense.

22. Pour les dépenses d'investissements, les autorités administratives impliquées au niveau local doivent prendre toutes les dispositions, chacune en ce qui la concerne, pour garantir une exécution intégrale de la procédure de passation de marchés au niveau de la Province.

23. Préalablement à la signature de tout marché au niveau des Provinces, les différents services impliqués à toutes les étapes de la procédure doivent s'assurer de la bonne imputation budgétaire et vérifier que les crédits budgétaires alloués sont toujours disponibles et suffisants pour la couverture des charges qu'il génère.

24. Tous les contrats dûment signés ayant une incidence financière sur le budget général de l'État doivent être transmis sans délai à l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et au Secrétariat Général du Gouvernement pour être codifiés et publiés.

25. Avant de procéder au règlement de toute dépense, tout comptable public doit vérifier et s'assurer en particulier que le titre est régulièrement émis en paiement des dépenses qui relèvent de sa circonscription provinciale, et que l'autorisation de dépenses (AD) y afférente est jointe.

26. Les avances sur salaire et/ou tout autre prêt sur la caisse de l'État sont strictement interdits. Par ailleurs, chaque comptable public est instruit à prendre toutes les dispositions diligentes pour apurer les valeurs de caisse existantes de son poste comptable, d'en dresser un rapport trimestriel à sa hiérarchie faisant ressortir des propositions de mesures supplémentaires à prendre pour régulariser celles qui n'ont pas pu être apurées malgré toutes les diligences observées.

27. S'agissant des déficits de caisse enregistrés et restés non régularisés dans certains postes comptables, tous les corps de contrôle sont interpellés et formellement instruits à exercer des actions diligentes pour leur recouvrement, d'en dresser un rapport à mon attention avec des propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre si cela est nécessaire pour assainir de manière définitive la situation de ces caisses.

28. La Direction Générale des Services du Trésor et de la Comptabilité Publique est instruite de rendre effectif l'utilisation de la nouvelle approche d'approvisionnement et de mise à disposition des fonds au niveau des différents postes comptables qui en sollicitent par une utilisation optimale des canaux des banques et de monnaie électronique qui assurent une meilleure sécurité des ressources tant financières, matérielles qu'humaines.



29. Dans cette perspective, les déplacements des comptables publics d'un poste à un autre pour des besoins d'approvisionnement et de mise à disposition des fonds sont proscrits. Les différents corps de contrôle sont instruits de veiller pour assurer sa bonne exécution, de prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires en cas de manquement et d'en dresser un rapport circonstancié à mon attention.

30. En attendant la nomination des gestionnaires des collectivités décentralisées, les trésoriers provinciaux, les trésoriers départementaux et les receveurs-percepteurs sont instruits de tenir de manière régulière et séparée une comptabilité des collectivités décentralisées dont ils sont receveurs et d'assurer régulièrement le suivi de leurs comptes financiers en étroite collaboration avec le service de dépôts et consignations de la Trésorerie Paiement Générale. Préalablement à tout règlement des dépenses des collectivités décentralisées, tout comptable public assurant la gestion comptable de ces collectivités doit s'assurer de la disponibilité suffisante des fonds propres pour couvrir les charges à payer ; interdiction faite pour tout recours dans la caisse de l'État pour satisfaire à ce paiement.

31. Les comptables publics qui auront enfreint à ces règles engagent ainsi leurs responsabilités personnelle et pécuniaire. Les différents corps de contrôle sont instruits à veiller à la vérification systématique du respect de ces règles, de sanctionner immédiatement tout manquement constaté et d'en dresser un rapport circonstancié à mon attention.

C. De l'exécution des budgets des établissements publics

32. Tout nouveau recrutement de personnel doit obéir aux procédures établies et les actes de recrutement doivent se faire par arrêté conjoint des ministres de tutelle technique et financière et revêtir les visas préalables des services du Budget et du Contrôle Financier.

33. Tout projet d'acte de recrutement soumis aux visas préalables des Services du Budget et du Contrôle Financier doit être accompagné d'un plan de recrutement, de l'évaluation financière détaillée desdits recrutements et des budgets y afférents adoptés par des organes de décision. Les visas de ces derniers y sont apposés après approbation du Ministre en charge du Budget.

34. Pour être exécuté et ce, à toutes les phases de la dépense, tout projet de dépenses (marchés publics, salaire, etc.) soumis au contrôle et visa des services du Ministère des Finances et du Budget doit établir clairement et de manière distincte les montants hors taxes (HT), les taxes applicables et les montants toutes taxes comprises (TTC).

35. Toute présentation non conforme aux directives ci-dessus entraîne de facto le rejet de la dépense envisagée.

D. De l'exécution des projets et programmes sur financements extérieurs

36. Dorénavant, tout projet d'acte de mise en place des unités de Gestion de Projets et Programmes ayant des incidences financières sur le budget de l'État est soumis au visa des services du Budget.

12

37. Pour une prise en charge de leurs incidences financières sur le budget de l'État, tous les actes de mise en place des unités de Gestion de Projets et Programmes sont obligatoirement contresignés par le Ministre en charge des finances.

38. Pour ne pas compromettre la bonne exécution des projets et programmes, les actes mettant en place leurs unités de Gestion ayant des incidences financières sur le budget de l'État qui ne sont pas conformes aux dispositions suscitées doivent faire l'objet de régularisation dans les meilleurs délais.

E. Des dispositions finales

39. Dans le souci de fluidifier l'exécution du Budget Général de l'État, les services du Ministère des Finances et du Budget se doivent d'être réactifs et diligents dans les traitements des dossiers qui relèvent de leurs compétences et ce, dans le strict respect des délais établis.

40. Il est rappelé que toutes les opérations d'engagement sur le Budget Général de l'État pour l'exercice 2022 y compris la délivrance des certificats de disponibilité de crédit seront arrêtées au plus tard le 30 novembre 2022 et les opérations d'ordonnancement prendront fin, quant à elles, le 31 décembre 2022.

41. La fin de la période complémentaire durant laquelle les recettes et les dépenses budgétaires de l'exercice 2022 peuvent être comptabilisées est fixée **au plus tard le 31 janvier 2023.**

42. Afin d'assurer une bonne exécution du Budget Général de l'État pour l'exercice 2022, les termes des Circulaires portant instructions relatives à l'exécution du Budget Général de l'État pour les exercices précédents qui ne sont pas contraires à l'esprit de la présente s'appliquent dans toute leur rigueur.

J'attache le plus grand intérêt à l'observation stricte des instructions contenues dans la présente Circulaire afin de favoriser une exécution optimale du Budget Général de l'État pour l'exercice 2022.

Fait à N'Djamena, le **14 JAN 2022**

Le Ministre des Finances et du Budget

TAHIR HAMID NGUILIN



COPIE :

- Premier Ministre de Transition (ATCR) ;
- Présidents des Grandes Institutions ;
- Secrétaire Général de la Présidence ;
- Membres du Gouvernement ;
- Gouverneurs des Provinces.